

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

1ère DIRECTION
5ème BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivantePRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38 021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ n°86-2997

Et danger

8/7/86

Installations Classées

N° 21551

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur

- 1 VU la loi 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée ;
- 2 VU le décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 pour l'application de la loi susvisée modifiée et notamment l'article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 Mai 1969 ayant autorisé la Société ELF UNION à exploiter à LUZINAY et SERPAIZE, un parc de stockage d'hydrocarbures de 160 630 m3 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 1972 autorisant la Société ELF UNION à exploiter sur le même site, deux nouveaux réservoirs de 90 000 m3 ;
- VU le donné acte de changement d'exploitant délivré à la Société ELF FRANCE, le 15 Mai 1975 ;
- 3 VU la circulaire du 28 Décembre 1983 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie, à MM. les Commissaires de la République, relative à l'application de la Directive Communautaire du 24 juin 1982 et notamment son article 5 ;
- VU les lettres en date du 11 Avril et 12 juin 1986 adressées au Directeur de la Raffinerie de FEYZIN D'ELF FRANCE ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 Mai 1986 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer la prévention des risques et pollutions liés à l'exploitation du dépôt pétrolier ELF de SERPAIZE et de compléter en conséquence les prescriptions applicables.

CONSIDERANT que pour ce faire il est nécessaire de disposer d'une évaluation technique et économique précise des possibilités d'amélioration à partir des conditions de fonctionnement actuelles de l'usine et des risques qu'elle présente.

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Les arrêtés préfectoraux des 5 Mai 1969 et 24 Juillet 1972 ayant autorisé la Société ELF FRANCE - Raffinerie de FEYZIN - à exploiter sur le territoire des communes de LUZINAY et SERPAIZE un dépôt pétrolier d'une capacité de 340 630 m3, sont complétés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 - Une étude de dangers, telle que définie par l'article 3 § 5 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 et par la circulaire du 28 Décembre 1983 susvisées, sera établie par l'exploitant et transmise à l'Inspecteur des Installations Classées pour le 30 Juin 1989.

ARTICLE 3 - L'étude exposera les dangers que peut présenter l'installation concernée en cas d'accident et devra justifier des mesures à en réduire la probabilité et les effets. Elle comportera en particulier:

1 - Un recensement et une description des accidents susceptibles d'intervenir ainsi qu'une description de la nature et l'extension de leurs conséquences pour l'environnement et les populations concernées. A ce titre seront pris en compte les accidents d'origine interne liés à la conception de l'installation, la nature des produits utilisés fabriqués ou stockés, le mode d'exploitation et les processus de production, les contrôles et les régulations mis en oeuvre, la formation et l'organisation des personnels en matière de sécurité... Seront également inclus dans le champ de l'étude les causes externes d'accidents telles que séismes, chutes d'avions et risques liés à la proximité d'installations dangereuses ou d'ouvrages de transport, la malveillance et l'attentat.

2 - La justification des mesures prises en matière de prévention.

3 - La consistance et l'organisation des moyens de secours privés disponibles en cas de sinistre.

ARTICLE 4 - La délimitation des installations faisant l'objet de l'étude, les hypothèses d'accidents prises en compte et l'organisation générale de l'étude seront déterminées en liaison avec l'inspecteur des installations classées. Elles feront l'objet d'un document écrit établi par l'exploitant et soumis à l'inspecteur des installations classées au moins un mois avant le début de l'étude.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de VIENNE, les Maires de LUZINAY et de SERPAI et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressé

GRENOBLE, le 8 JUIL 1986

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de l'Isère

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,

J. GADRIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



[Signature]
Jean NICOLET